

2025-171



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES  
16130

☎ 05.45.83.71.13

FAX : 05.45.83.64.00

Email : [secretariat@sallesdangles.com](mailto:secretariat@sallesdangles.com)

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	<b>Référence dossier</b>
<b>Dossier déposé le 04/08/2025 - Complété le 01/09/2025</b>	<b>N° PC 16359 25 00007</b>
<p><b>Par :</b> SCI SALLES D'ANGLES représentée par DESSIMOULIE STEPHANE</p> <p><b>Demeurant à :</b> 5 Chemin du Cot de Reigner 16130 Salles-d'Angles</p> <p><b>Pour :</b> Changement de destination d'un garage vers une habitation et création d'une extension de 23,31m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 3 Chemin du Cot de Reigner 16130 Salles- d'Angles</p> <p><b>Cadastré :</b> C903, C901</p>	<p>Logement créé : 1</p> <p><b>Destination :</b> Habitation</p>

**Le Maire :**

- Vu la demande de Permis de construire susvisée,
- Vu les pièces complémentaires déposées sur le GNAU en date du 01/09/2025,
- Vu le plan de masse et le CERFA modifiés en date du 29/09/2025,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, L431-1 et suivants et R420-1 et suivants,
- Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II relatif aux monuments historiques,
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, et notamment le règlement de la zone U,
- Vu l'avis favorable de la DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles – service archéologie préventive en date du 08 août 2025,
- Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 11 août 2025,
- Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 août 2025,
- Vu l'avis Favorable du la SAUR en date du 11 août 2025,
- Vu l'avis Favorable de GRAND COGNAC - Service eau assainissement en date du 12 août 2025 et du 18 août 2025,
- Vu l'avis Favorable du S.D.E.G. en date du 21 août 2025,

\*\*\*\*\*ARRETE\*\*\*\*\*

**LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTES POUR LE PROJET ET LES SURFACES  
DECRITS DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

\*\*\*\*\*



**DOSSIER N° PC 16359 25 00007**

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

